

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE DE LA VARENNE

9 rue de la Gare
37150 Chisseaux

Références : 2026 - 423
Code AIOT : 0100001928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement FONDERIE DE LA VARENNE implanté 9 rue de la Gare 37150 Chisseaux. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE LA VARENNE
- 9 rue de la Gare 37150 Chisseaux
- Code AIOT : 0100001928
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fait l'objet du récépissé de déclaration n°17225 du 24/06/2003 qui précise que cette fonderie relève de la déclaration pour la rubrique 2552.2 de la nomenclature ICPE (capacité maximale de production déclarée étant de 372 kg/j).

Il est également mentionné dans ce récépissé que les installations concernées par les rubriques 2575 (emploi de matières abrasives d'une puissance de 11,2 kW), 2560 (travail mécanique des métaux d'une puissance de 50 kW) et 2920 (installation de compression de 23,5 kW) sont non classables.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Fours alliages Alu	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
8	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique rubrique 2552 - Suivi des NCM	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-59-1	/	Sans objet
4	Captage et épuration des rejets à	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'atmosphère – Four alliages cuivreux			
5	Mesure périodique de la pollution rejetée - Fonderie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
6	Valeurs limites et conditions de rejet - Four alliages cuivreux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
7	Valeurs limites et conditions de rejet – Fours alliages aluminium	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
9	Déchets dangereux - Sables de fonderie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/12/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 23/07/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique relatif à la rubrique 2552 a été réalisé le 11/07/2024 par la société APAVE.

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 2552 - Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

(...)

Constats :

Le rapport de contrôle fait apparaître 3 non-conformités majeures et 4 autres non-conformités. Les non-conformités majeures concernent :

- L'absence de rétention sous plusieurs produits dangereux donc impossibilité de vérifier la bonne capacité de ces rétentions
- L'absence d'état des stocks donc impossibilité de vérifier la conformité des stocks présents sur site au regard de l'état des stocks
- L'absence de consignes de sécurité

Les autres non-conformités concernent :

- L'absence de rétention permettant de recueillir les produits répandus accidentellement
- L'absence de rétentions sous plusieurs produits dangereux
- L'absence de rétentions sous plusieurs produits dangereux (Alcool, Résine, Huile) donc impossibilité de vérifier l'étanchéité de ces rétentions
- L'absence d'état des stocks des produits dangereux présents sur le site (alcool, résine, huile etc...)

La date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité était le 12/10/2024, et la date limite pour la demande écrite de contrôle complémentaire le 12/07/2025.

L'exploitant a fait réaliser un contrôle périodique complémentaire le 01/07/2025 par la société APAVE. Ce contrôle complémentaire atteste que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle initiale sont levées.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère - Fours alliages Alu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant s'était engagé à mettre en place un système permettant de collecter, canaliser et filtrer les gaz, poussières ou odeurs dégagés par les fours de fusion avant le 16/02/2024. Il avait été constaté sur site la présence du dépoussiéreur, en attente d'installation.

Par courriel du 21/02/2024, l'exploitant a confirmé la finalisation de l'installation avec photos du filtre et de la cheminée.

Lors de la visite d'inspection du 28/07/2026, il a été constaté la présence de la cheminée, du filtre, et de 3 conduits d'aspiration au-dessus des fours, dont 2 conduits d'aspiration au-dessus des fours de fusion.

L'exploitant a présenté ses fours de fusion. En 2023 (lors de la précédente visite d'inspection), l'exploitant était équipé de :

- 1 four de fusion de 350 kg ;
- 1 four de fusion de 350 kg ;
- 1 four de fusion de 800 kg.

Un des deux fours de 350 kg est tombé en panne peu de temps après la précédente visite : celui-ci avait été mis à l'arrêt et n'avait pas été équipé d'un conduit d'aspiration. Le deuxième four de 350 kg et le four de 800 kg ont quant à eux bien été équipés d'un conduit d'aspiration.

Depuis, le four de 800 kg est également tombé en panne. Il a été mis à l'arrêt et n'est plus utilisé. Un nouveau four dit "basculant" de 350 kg vient d'être livré, et sera prochainement mis en route. Les premiers calculs de dimensionnement ont été réalisés pour l'équiper d'un conduit d'aspiration lorsqu'il sera mis en route.

L'exploitant prévoit d'ajouter deux conduits d'aspiration : un pour le basculant, et un pour le four de 350kg qui était HS afin de pouvoir le remettre en fonctionnement. L'exploitant a présenté les échanges concernant le dimensionnement et l'installation des nouvelles aspirations par l'entreprise EPC.

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2023 n'est pas entièrement respecté.

L'exploitant s'est engagé à réaliser au plus vite l'installation des nouvelles aspirations, et à transmettre les justificatifs d'installations des nouveaux conduits.

Les fours de fusion d'aluminium ne sont pas tous équipés d'un système permettant de collecter, canaliser et filtrer les gaz, poussières ou odeurs dégagés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère – Four alliages cuivreux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant s'était engagé à mettre en place un système permettant de collecter, canaliser et filtrer les gaz, poussières ou odeurs dégagés par le four induction avant le 16/02/2024. Il avait été constaté sur site la présence du dépoussiéreur, en attente d'installation. Par courriel du 21/02/2024, l'exploitant a confirmé la finalisation de l'installation avec photos du filtre et de la cheminée. Lors de la visite d'inspection du 28/07/2026, il a été constaté la présence de la cheminée, du filtre, et de 3 conduits d'aspiration au dessus des fours, dont un conduit d'aspiration au dessus du four induction cuivreux.

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Mesure périodique de la pollution rejetée - Fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure des rejets atmosphériques le 26/04/2024 par la société APAVE. Cette campagne est composée de 3 séries de mesure de 60 min chacune, lors du fonctionnement du four induction d'alliage cuivreux, et du four de fusion d'alliage aluminium de 800 kg. Les fours ne sont jamais allumés tous en même temps (impossibilité technique liée à la capacité du réseau électrique) : les fours induction et de fusion 800 kg représentent le scénario majorant en terme de puissance et de capacité de production journalière.

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Valeurs limites et conditions de rejet - Four alliages cuivreux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 : - poussières : 150 mg/Nm³ ; - plomb : 5 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 25 g/h. Les rejets se font dans les conditions suivantes : a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : 80 q^{1/2} (R T)^{-1/6} avec : - q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ; - R : débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz ; - T : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré. b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation. c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.
Constats : Les mesures de rejets atmosphériques respectent les valeurs limites définies pour la vitesse verticale ascendante des gaz, la poussière et le plomb. D'après les résultats de la campagne d'analyse nous avons : • q = 0,0004 kg/h • R = 2 732 m³/h • DT = 42,9 - 12 = 30, 9

Nous avons donc $H=80 \times 0,0004^{1/2}(2732 \times 30,9)^{-1/6} = 0,25$ mètres.
La prescription majorante, qui s'applique à l'établissement, est donc la condition au point c).
La cheminée dépasse de 3m20 les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Valeurs limites et conditions de rejet – Fours alliages aluminium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :

- poussières : 150 mg/Nm³ ;
- plomb : 5 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 25 g/h.

Les rejets se font dans les conditions suivantes :

a) La hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à :

$80 q^{1/2} (R T)^{-1/6}$

avec :

- q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ;
- R : débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz ;
- T : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré.

b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Les mesures de rejets atmosphériques respectent les valeurs limites définies pour la vitesse verticale ascendante des gaz, la poussière et le plomb.

D'après les résultats de la campagne d'analyse nous avons :

$q = 0,0004 \text{ kg/h}$

$R = 2\,732 \text{ m}^3/\text{h}$

$DT = 42,9 - 12 = 30,9$

Nous avons donc $H = 80 \times 0,00041/2(2732 \times 30,9)^{-1/6} = 0,25 \text{ mètres}$.

La prescription majorante, qui s'applique à l'établissement, est donc la condition au point c).

La cheminée dépasse de 3m20 les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son registre des déchets. Néanmoins, ce registre des déchets n'indique pas la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement qui assure le transport et vers lequel le déchet est expédié. Le registre des déchets est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 9 : Déchets dangereux - Sables de fonderie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

Lors de la dernière visite, il a été demandé à l'exploitant de déterminer la quantité mensuelle des sables de fonderie régénérés par traitement thermique, et la quantité annuelle de sables neufs qui a été achetée au cours de ces trois dernières années.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir ni acheté ni évacué de sables de fonderie ces trois dernières années. La fonderie fonctionne désormais en circuit fermé, et régénère ses sables, et n'évacue donc pas de sables de fonderie en tant que déchets dangereux.

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite